

PROCES-VERBAL DE MESURAGE

L'an deux mil seize, le 2 du mois de novembre,

Je soussigné Fabian SERVADIO, Géomètre-Expert Immobilier, légalement assermenté en cette qualité près le Tribunal de Première Instance séant à 6000 Charleroi, déclare :

Avoir été requis par M. Jérôme André afin de dresser le plan de division d'un ensemble immobilier en deux parcelles dont une bâtie et de constitution de servitudes de passage, sises à l'arrière du n°7 de la rue Albert Collard à 5660 Couvin ; et y cadastrée ou l'ayant été, Couvin Div. 1 section F n°22D et 54P.

Avoir procédé aux opérations de mesurage nécessaires à l'exécution de ma mission, et avoir positionné les limites représentées au plan ci-joint, sous réserve des droits des propriétaires voisins et/ou titulaires de droits réels éventuels non signataires au présent document, en fonction des éléments ci-après :

- Les vœux de ma requérante en ce qui concerne les limites de division, représentée (20-21) sous trait vert au plan et les conditions spéciales relatives à la division :

Servitudes de passage

- A. Les lot 1 et 2 sont grevés d'une servitude gratuite de passage d'une largeur de 4m en faveur de la parcelle cadastrée n° 50N (n°7 de la rue Albert Collard) telle que représentée en orangé sous (1-a-b-c) au plan. Elle est destinée au passage de piétons, véhicules automoteurs <3,5t et de services d'urgence (pompiers). L'emprise de servitude doit rester libre en permanence et ne peut donc servir au stationnement de véhicules ou à un quelconque entreposage. Par ailleurs, le lot 1 est grevé d'une servitude identique dont l'emprise est limité à (1-a-d-g) et ce, en faveur du lot 2. Les frais d'entretien et de réparation sont répartis de manière égale entre d'une part, la parcelle cadastrée 50N et d'autre part, les lots 1 et 2 sachant que la répartition entre ces 2 lots l'est en proportion du nombre d'emplacements de parking aménagés sur chacun d'eux.
- B. Le lot 1 est grevé d'une servitude gratuite de passage d'une largeur de 8m en faveur du lot 2 telle que représentée en bleu ciel sous (21-d-e-f) au plan. Elle est destinée au passage de piétons et véhicules automoteurs <3,5t pour accès à des futurs emplacements de parking. L'emprise de servitude doit rester libre en permanence et ne peut donc servir au stationnement de véhicules ou à un quelconque entreposage. Les frais d'entretien et réparation sont répartis entre les 2 lots de manière identique à ce décrit infra.
- Les présomptions d'usage appuyées sur les traces matérielles actuelles de possession en ce qui concerne les limites avec les propriétés voisines à savoir : (1-2 ; 8-9) (clôture privative au bien en objet) - (2-3 ; 6-7) (mur privatif aux biens voisins) - (3 à 6 ; 7-8 ; 9 à 11) (mur mitoyen) - (1-11) (limite non matérialisée) ;

Avoir constaté pour le bien en cause et ainsi délimité, circonscrit comme représenté au plan ci-joint, sous réserve des clauses ci-dessus énoncées, les superficies suivantes :

Parcelle bâtie - Lot 1 : **11a 17ca**

Servitude de passage (1-a-b-c) : **1a 67ca**

Parcelle bâtie - Lot 2 : **1a 45ca**

Servitude de passage (1-a-d-g) : **1a 45ca**

Servitude de passage (21-d-e-f) : **1a 99ca**

Estimant ma mission terminée, je clos ici le présent procès-verbal de mesurage pour servir et valoir ce que de droit.

F. SERVADIO



Bureau d'études ingénieur-géomètre
Etudes VRD et spéciales - CSS
Audits énergétiques et PEB

6200 Châtelaineau – rue JB Faux 25
T : 071 39 71 38 – TVA BE 884 065 720

DATE: 2.11.2016

REF.: 16-112-aj

SIGNATURE:

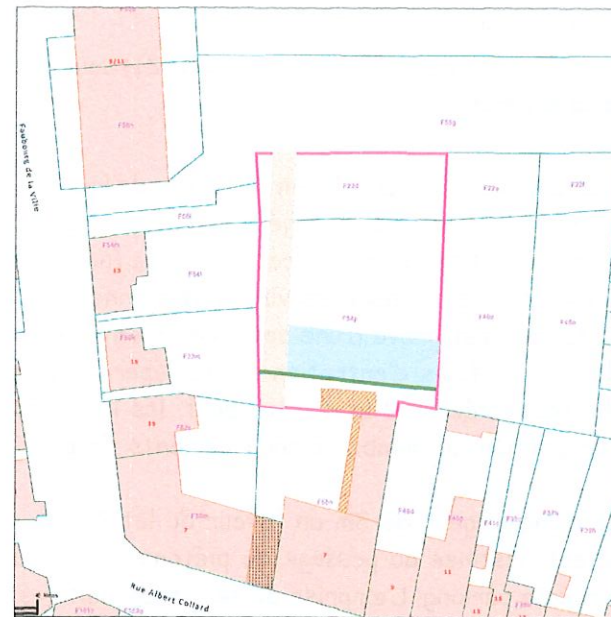
Ville de COUVIN

PLAN DE DIVISION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER EN 2 LOTS DONT UN BATI ET DE CONSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE

Cadastrés Couvin Div. 1 , S° F, n° 22D et 54P

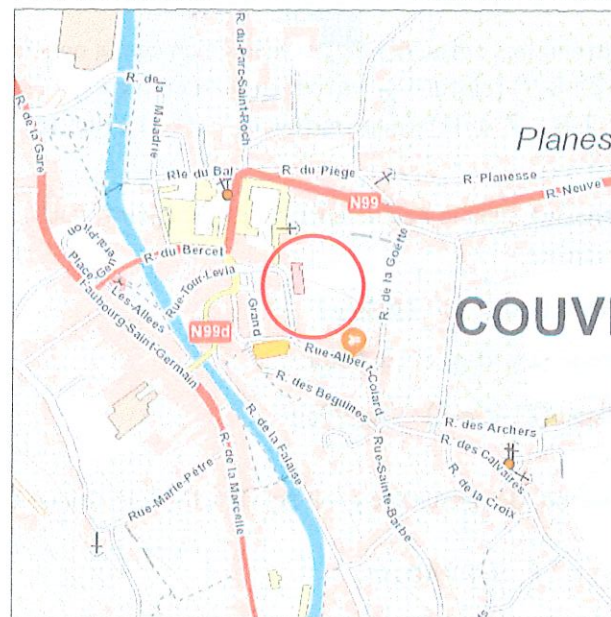
Plan Cadastral

Echelle : 1/1250



Plan de situation

Echelle : 1/10000



Coordonnées en Lambert 72

N°	X	Y	
1	159273,45	82347,42	non matérialisé
2	159303,67	82347,70	piquet béton
3	159300,13	82305,11	axe mur mitoyen
4	159296,14	82306,36	axe mur mitoyen
5	159294,37	82304,83	axe mur mitoyen
6	159294,46	82303,70	axe mur mitoyen
7	159271,37	82305,99	axe mur mitoyen
8	159271,52	82310,00	axe mur mitoyen
9	159272,57	82336,25	mur
10	159272,43	82336,27	axe mur mitoyen
11	159272,99	82342,40	axe mur mitoyen
20	159271,58	82311,49	non matérialisé
21	159300,42	82308,64	non matérialisé
30	159256,56	82343,58	bâtiment
31	159252,68	82334,86	bâtiment
32	159253,46	82327,95	bâtiment
33	159255,29	82314,89	bâtiment
34	159256,21	82307,35	bâtiment
35	159257,04	82297,01	bâtiment
36	159257,12	82296,99	bâtiment
37	159257,76	82290,83	bâtiment
38	159275,50	82290,35	bâtiment
39	159281,07	82309,01	garage
40	159291,06	82308,00	garage
a	159277,46	82347,46	non matérialisé
b	159275,56	82305,57	non matérialisé
c	159271,58	82305,97	non matérialisé
d	159275,81	82311,07	non matérialisé
e	159276,18	82319,08	non matérialisé
f	159301,09	82316,61	non matérialisé
g	159271,83	82311,47	non matérialisé

Légende

- Limite de propriété
- - - Limite de propriété - mur mitoyen jusqu'à l'héberge
- Limite de division
- - - Limite de division - mur mitoyen jusqu'à l'héberge
- Limite cadastrale
- Clôture
- Bâtiment
- Muret
- Bâtiment léger
- Servitude de passage au profit des parcelles 50N et lot 2
- Servitude de passage au profit du lot 2



Echelle: 1/250

0 10m

dressé par GEO50914

